



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **BAXTURE***

de la société GRUPO AGROTECNOLOGIA S.L.

enregistrée sous le n° 2020-1618

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 février 2024,

Considérant que les spécifications du produit ne permettent pas de le caractériser (origine des saponines),

Considérant de plus qu'un risque d'effet nocif pour les organismes aquatiques, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,

Considérant également que les teneurs en chrome VI et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) n'ont pas été mesurées,

Considérant par ailleurs que l'efficacité du produit n'a pas été démontrée,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article L255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Informations générales	
Nom du produit	BAXTURE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	GRUPO AGROTECNOLOGIA S.L. Parcela 57 Polígono Industrial Puente Alto 03300 ORIHUELA (ALICANTE) Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble de saponines et chlorure de potassium
Etat physique	Concentré soluble
Numéro d'intrant	353-2020.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 15/05/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	40 %
Matière organique	27 %
Saponine	20 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) total	7 %
<i>dont oxyde de potassium (K₂O) soluble dans l'eau</i>	<i>7 %</i>
pH	4,7



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures refusées				
<i>Utilisation en tant que matière fertilisante seule</i>				
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'application	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures légumières (plantes feuilles)	5 L/ha	2/an	Pulvérisation foliaire	Stade BBCH 42 à 45
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas la caractérisation du produit (origine des saponines), ni d'exclure un risque d'effet nocif pour les organismes aquatiques, ni de déterminer les teneurs en chrome VI et HAP, ni de démontrer l'efficacité du produit pour les effets revendiqués.			
Cultures légumières (plantes fruits)	3 L/ha	2/an	Pulvérisation foliaire	Stade BBCH 15 à 19 ou BBCH 63 à 72 ou BBCH 89
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas la caractérisation du produit (origine des saponines), ni d'exclure un risque d'effet nocif pour les organismes aquatiques, ni de déterminer les teneurs en chrome VI et HAP, ni de démontrer l'efficacité du produit pour les effets revendiqués.			
Cultures légumières (plantes racines)	6 L/ha	2/an	Pulvérisation foliaire	Stade BBCH 15 à 18 ou BBCH 34 à 37
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas la caractérisation du produit (origine des saponines), ni d'exclure un risque d'effet nocif pour les organismes aquatiques, ni de déterminer les teneurs en chrome VI et HAP, ni de démontrer l'efficacité du produit pour les effets revendiqués.			
Grandes cultures	2,5 L/ha	2/an	Pulvérisation foliaire	Stade BBCH 15 à 20 ou BBCH 21 à 23
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas la caractérisation du produit (origine des saponines), ni d'exclure un risque d'effet nocif pour les organismes aquatiques, ni de déterminer les teneurs en chrome VI et HAP, ni de démontrer l'efficacité du produit pour les effets revendiqués.			